



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ALIPHOS ROTTERDAM BV représentée par
Maître DELEZENNE, liquidateur judiciaire portant
sur la mise en sécurité de l'établissement
situé à DUNKERQUE (site de MARDYCK)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, R 512-39-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'article ministériel R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2016 à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV pour l'exploitation d'une installation de production de phosphate située sur la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2021 encadrant la réalisation d'essais de formulation d'engrais et d'amendements organiques sur le site de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement du tribunal de commerce du 21 juillet 2020 prononçant la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité autorisée jusqu'au 24 août 2020 de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV et désignant liquidateur la SELARL DELEZENNE & Associés (prise en la personne de Maître Alexandre DELEZENNE) 18 place du Palais de Justice 59140 DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 23 août 2021 « intitulé « Essais de fabrication & Caractérisation de matières fertilisantes » réalisé par la société EACM pour le compte de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV ;

Vu le rapport du 3 décembre 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à Maître DELEZENNE représentant la société ALIPHOS ROTTERDAM BV par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de Maître DELEZENNE formulées par courrier du 17 décembre 2021 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la partie du site ALIPHOS ROTTERDAM BV non reprise par la société SILOX n'a pas été mise en sécurité : les déchets n'ont pas été gérés de façon à prévenir les atteintes à l'environnement. Ces déchets (20 000 t) n'ont pas été évacués ni même bâchés.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 II du code de l'environnement susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'étude susvisée, réalisée par la société EACM, a montré que les déchets – en l'état – sont des déchets dangereux, que les essais de lixiviation réalisés ont montré des concentrations importantes en arsenic dans l'éluat (11 mg/kg MS). Par ailleurs, ces déchets, s'ils sont positionnés sur des dalles étanches, ne sont pas stockés dans des conditions permettant de garantir l'absence d'impact sur les sols et les eaux souterraines. En effet, le massif principal de déchets n'est pas équipé d'un système permettant de récupérer les eaux météoriques percolant à travers les déchets. De plus, aucun dispositif ne prévient les envols de poussières.

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Alexandre DELEZENNE, liquidateur judiciaire de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV, de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R.512-39-1 II du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Maître Alexandre DELEZENNE, liquidateur judiciaire de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV ayant exploité une installation de fabrication d'engrais à base de phosphore sise 4404 Route de Mardyck 59140 DUNKERQUE est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 II du code de l'environnement en procédant à la gestion des déchets présents sur la partie du site ALIPHOS ROTTERDAM BV non reprise par SILOX dans un délai de 3 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette gestion des déchets pourra comprendre la valorisation et/ou l'élimination des déchets. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cédex.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cédex.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître DELEZENNE en sa qualité de liquidateur judiciaire représentant la société ALIPHOS ROTTERDAM BV dont copie sera adressée aux :

- maires de MARDYCK et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

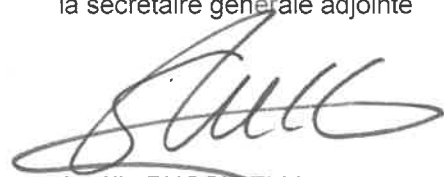
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI